

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-053-2023****Objet : GALERIE ASSOCIATIVE D'ART ET METIERS D'ART (GAAMA) - LOCATION DE LA MAISON AUNAC POUR 2023**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique et tourisme, et notamment l'animation et la promotion économique et touristique du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-032-2020 du 16 mars 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des locaux de la Maison Aunac et de la Salle Bransoulié, à 2,90€ le m² ;

Considérant la demande de l'Association « Galerie Associative d'Art et Métiers d'Art » (GAAMA), de pouvoir disposer de la Maison Aunac (rez-de-chaussée), pour la période allant du mardi 4 avril 2023 au dimanche 31 décembre 2023, afin d'y tenir une galerie d'exposition d'art et métiers d'art, et d'y proposer diverses activités artistiques,

Considérant la sollicitation exceptionnelle en date du 10 janvier 2023 de cette même Association, de pouvoir organiser une manifestation estivale supplémentaire autour des thèmes « Art et Biodiversité », au 1^{er} étage de la Maison Aunac, du lundi 26 juin 2023 au lundi 18 septembre 2023, en collaboration avec les municipalités et partenaires institutionnels,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 24 janvier 2023,

Exposé des motifs :

L'Association GAAMA loue ponctuellement le rez-de-chaussée de la Maison Aunac depuis 2019 afin d'y exposer et d'y commercialiser les œuvres d'art de son collectif, demande réitérée en 2023, pour la période allant du mardi 4 avril 2023 au dimanche 31 décembre 2023.

En outre, l'Association propose de monter une exposition d'envergure au 1^{er} étage du bâtiment, du lundi 26 juin 2023 au lundi 18 septembre 2023, avec l'objectif de fédérer la population touristique, locale, mais également le public jeune du territoire, autour des enjeux climatiques, de l'environnement et de la préservation de la faune sauvage et de la biodiversité. Cette exposition pédagogique et didactique traitera également de la biodiversité et de la faune locales. En échange de la mise à disposition gratuite de ce 2^{ème} espace, l'Association propose des ateliers gratuits en direction des services Enfance Jeunesse d'Albret Communauté.

Il y a lieu, d'une part d'autoriser la location du rez-de-chaussée à l'Association, aux dates susmentionnées, d'autre part, d'autoriser la mise à disposition gratuite exceptionnelle du 1^{er} étage, à des fins d'animation touristique et locale durant l'été.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à la location du rez-de-chaussée de la Maison Aunac d'une superficie d'environ 176 m² à l'Association « Galerie Associative d'Art et Métiers d'Art » à des fins d'exposition et de commercialisation d'œuvres d'art, au prix fixé par décision à 2,90€/m² pour la période allant du 4 avril 2023 au 31 décembre 2023.

Montant du loyer mensuel : 510 €/mois, payable à terme échu à réception d'un titre de recette.

Article 2 : D'autoriser la mise à disposition gratuite exceptionnelle du 1^{er} étage du bâtiment, afin d'y organiser la manifestation estivale « Art et Biodiversité », pour la période allant du 26 juin 2023 au 18 septembre 2023, et en échange de la gratuité, des animations et ateliers pour les services Enfance Jeunesse d'Albret Communauté.

Article 3 : De signer la convention de bail dérogatoire se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le, 30 MARS 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 31 MARS 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire